

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-162

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

- 86-2022-09-27-00004 - Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) Association Le Ressort - Entreprise à but d'emploi 86530 Naintré (2 pages) Page 3
- 86-2022-09-27-00002 - Récépissé de déclaration MARTY Andy (2 pages) Page 6
- 86-2022-09-27-00003 - Récépissé de déclaration SEMPERE Laëtitia (2 pages) Page 9

DDFIP de la Vienne /

- 86-2022-09-27-00001 - Délégation automatique de signature (1 page) Page 12

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

- 86-2022-09-28-00002 - HABILITATION SANITAIRE DR PROBST. VETERINAIRE SANITAIRE VALLE DES SINGES 86700 ROMAGNE (2 pages) Page 14

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2022-09-29-00001 - Arrêté portant cession d'autorisation du centre éducatif fermé Nouvel Horizon du Vigeant à l'association Institut Don Bosco (2 pages) Page 17

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2022-09-28-00001 - Arrêté N° 2022-DCL-BER-427 en date du 28 septembre 2022 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE, au lieu-dit « La Grange des Souches ». (4 pages) Page 20

DDETS

86-2022-09-27-00004

Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS) Association Le
Ressort - Entreprise à but d'emploi 86530
Naintré



**Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Vienne

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 14 septembre 2022 et complétée le 24 septembre 2022 par Monsieur GAUTHIER Jacky, Président de l'Association Le Ressort – Entreprise à but d'emploi, Siret n° 898505151 00024, sise 10, rue Denis Papin 86530 Naintré ;

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association Le Ressort – Entreprise à but d'emploi, Siret n° 898505151 00024, sise 10, rue Denis Papin 86530 Naintré est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

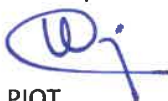
ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex

de la Vienne

Fait à Saint-Benoit, le 27 septembre 2022
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,


Philippe PIOT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne.

- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex

DDETS

86-2022-09-27-00002

Récépissé de déclaration MARTY Andy



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917475105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 août 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur MARTY Andy, Responsable légal de la microentreprise MARTY Andy (Nom commercial : AMS&), dont l'établissement principal est situé 36 rue Léon Gambetta 86140 Lençloître et enregistré sous le N° SAP 917475105 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 28 août 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 27 septembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe PIOT

DDETS

86-2022-09-27-00003

Récépissé de déclaration SEMPERE Laëtitia



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918530189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 août 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Madame SEMPERE Laëtitia, Responsable légale de l'entreprise individuelle SEMPERE Laëtitia (Nom commercial : LAETI'SERVICES), dont l'établissement principal est situé 5 route de la Gache, Lieu-dit Lapiteau 86510 Brux et enregistré sous le N° SAP 918530189 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 15 septembre 2022**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
6, allée des
Anciennes Serres
CS 90200
86281 St-BENOIT
Cedex
de la Vienne

Saint-Benoit, le 27 septembre 2022
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,


Philippe PIOT

DDFIP de la Vienne

86-2022-09-27-00001

Délégation automatique de signature



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1^{er} octobre 2022

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPFE POITIERS 1	Mme MARTIN Josiane
Service des Impôts fonciers (SDIF)	
SDIF POITIERS	M.PADOVANI Jérôme
Pôle CE	
PCE Vienne	M. BOUDRA Jean-Michel
BCR	
BCR Vienne	Mme PHELIPPON Annabelle
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M. RABERGEAU François
PCRP	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	Mme APALOO Carla
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP NORD VIENNE	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP SUD VIENNE	M. ROBIN Thierry

Fait à Poitiers, le 27 septembre 2022,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-09-28-00002

HABILITATION SANITAIRE DR PROBST.
VETERINAIRE SANITAIRE VALLE DES SINGES
86700 ROMAGNE

**Arrêté N°DDPP/2022-0203 en date du 28 septembre 2022
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme PROBST Marion
Docteur vétérinaire à La Vallée des Singes, Le Gureau 86700 Romagne**

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté N°2022-05-SGC en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- VU la décision n°2022-03-SGC en date du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le Dr **PROBST Marion** domicilié professionnellement (DPA) à 3 Avenue de Courlay, 17420 Saint-Palais Sur Mer ;

Considérant que le Dr **PROBST Marion** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du préfet de la Vienne ;

ARRÊTÉ :

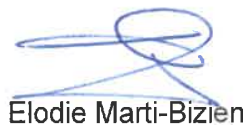
Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame **PROBST Marion** inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le **numéro national 32050**, Docteur Vétérinaire (DPE) à la Vallée des Singes, le Gureau à Romagne (86700).

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2022-0203
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

- Article 3 – **Madame PROBST Marion** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – **Madame PROBST Marion** pourra être appelée par le ou la préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels (il)elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. (II) Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès de la préfète de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, la préfète de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la préfète de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.
- Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe,



Elodie Marti-Bizien

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2022-0203
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-29-00001

Arrêté portant cession d'autorisation du centre
éducatif fermé Nouvel Horizon du Vigeant à
l'association Institut Don Bosco

**Arrêté portant cession d'autorisation du
centre éducatif fermé Nouvel Horizon du Vigeant
à l'association Institut Don Bosco**

Le préfet

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 313-1 et D.313-10-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 26 décembre 2002 autorisant la création du centre d'accueil, de formation et d'insertion sociale et professionnelle de mineurs délinquants du Vigeant dénommé « Nouvel Horizon », sis commune de Le Vigeant (86150) et géré par l'Association Jeunes en équipes de travail dénommée « Nouvel Horizon » à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 24 juin 2005 portant transformation du centre d'accueil, de formation et d'insertion sociale et professionnelle de mineurs délinquants géré par l'association « Nouvel Horizon » en centre éducatif fermé ;
- Vu le courrier du 5 septembre 2022 par lequel le Président de l'association Nouvel Horizon – Association Nationale et Européenne d'Education, de Socialisation et d'Insertion (Nouvel Horizon – A.N.E.S.I.) :
- D'une part, annonce la prochaine fusion-absorption de l'association Nouvel Horizon –A.N.E.S.I. par l'association Institut Don Bosco,
 - D'autre part, demande la cession de l'autorisation du centre éducatif fermé sis à Bramme Faim 86150 Le Vigeant et dont elle est titulaire, au profit de l'association Institut Don Bosco ;
- Vu le courrier de l'association Institut Don Bosco en date du 26 septembre 2022 portant demande de cession à son profit de l'autorisation relative au centre éducatif fermé Nouvel Horizon du Vigeant ;
- Vu le procès-verbal de délibération du 22 septembre 2022 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Institut Don Bosco dont le siège social est sis 181 rue Saint François-Xavier 33170 Gradignan et approuvant le traité de fusion entre l'association Nouvel Horizon-A.N.E.S.I. (absorbée) et l'association Institut Don Bosco (absorbante) ;
- Vu le procès-verbal de délibération du 23 septembre 2022 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Nouvel Horizon – Association Nationale et Européenne d'Education, de Socialisation et d'Insertion (Nouvel Horizon – A.N.E.S.I.) dont le siège social est sis 144 rue de La Gibauderie 86000 Poitiers et approuvant le traité de fusion entre l'association Nouvel Horizon-A.N.E.S.I. (absorbée) et l'association Institut Don Bosco (absorbante) ;

Considérant que la demande de cession d'autorisation formulée par l'association Institut Don Bosco répond aux conditions exigées pour gérer le centre éducatif fermé Nouvel Horizon du Vigeant dans le respect de l'autorisation préexistante ;

.../...
Considérant que l'association Institut Don Bosco présente les garanties techniques, financières et morales attendues ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles détenue par l'Association Nouvel Horizon – Association Nationale et Européenne d'Education, de Socialisation et d'Insertion est cédée à l'Association Institut Don Bosco pour la gestion du centre éducatif fermé dénommé Nouvel Horizon du Vigeant, sis Bramme Faim 86150 Le Vigeant, d'une capacité de 12 places destinées à accueillir des garçons âgés de 16 à 18 ans.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **29 SEP. 2022**

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-28-00001

Arrêté N° 2022-DCL-BER-427 en date du 28
septembre 2022 portant création et utilisation
d'une plateforme réservée aux montgolfières sur
le territoire de la commune de
BOIVRE-LA-VALLEE, au lieu-dit « La Grange des
Souches ».

Arrêté N° 2022-DCL-BER-427 en date du 28 septembre 2022
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de BOIVRE-LA-VALLÉE, au lieu-dit «La Grange des Souches».

Le Préfet de la Vienne,

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 16 août 2022, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à BOIVRE-LA-VALLÉE, au lieu-dit « La Grange des Souches », parcelles n°138 et 748 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Boivre-le-Vallée en date du 2 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 22 août 2022;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 23 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 24 août 2022 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 19 septembre 2022 ;

.../...

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtelleraut, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « La Grange des Sources », parcelles A n°138 et 748, sur le territoire de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°34'48"- Est 000°01'52"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Un périmètre de sécurité adapté et étanche devra être recherché et une signalisation adaptée sera implantée sur le site.

Une zone plane sera recherchée et le champ sera fauché avant les évolutions envisagées.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site (bovins, ovins, chevaux...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres autour du site.

Lors des évolutions, l'ensemble des lieux-dits, communes et habitations isolées implantées à proximité du terrain et sur l'ensemble des trajectoires de vol seront strictement interdits de survol en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière sera portée quant à la présence sur le département de la Vienne, de plusieurs plateformes pour ULM et Montgolfières. Les trajectoires envisagées ne devront pas interférer avec le trafic aérien de ces plateformes.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique, www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme se situe à proximité ;

- des zones réglementées LF-R 49 L1 (3300 ft AMSL/4000 ft AMSL) et LF-R 49 A1 et H1 « Cognac »(4000 ft AMSL/FL 195) gérées par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne), de la base aérienne de Cognac, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des entraînements à la voltige et dont la pénétration est soumise à autorisation ;

- des zones réglementées LF-R 105 A (SFC / 1500 ft AMSL) et LF-R 105 B « POITIERS BIARD» (SFC / 1500 ft AMSL) gérées par le RICM (Régiment d'infanterie des chars de marine), dans

laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs d'explosifs et grenade à mains, des tirs sol/sol, ALI (Armes légères d'infanterie) et lance-roquettes, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives.

L'attention des usagers doit être particulièrement portée sur l'expérimentation en cours relative à l'exploitation de la zone réglementée temporaire ZRT 7X1 « Cognac » (FL 105 / FL 195), publiée par supplément à l'AIP France et disponible par la voie de l'information aéronautique sur le site du SIA (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les utilisateurs de cette plateforme devront strictement respecter le statut des zones réglementées précitées (cf. AIP France – ENR 5.1).

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, madame le maire de Boivre-la-Vallée, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest-B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN